

Règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux

Propositions de modifications

	Articles en vigueur		Modifications proposées
Art. 16 al. 1	Le déversement d'eaux polluées à la suite d'une utilisation industrielle ou artisanale, eaux des circuits de refroidissement comprises (ci-après : eaux usées industrielles) est soumis à une autorisation délivrée par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC).	Modifié	Le déversement d'eaux polluées à la suite d'une utilisation industrielle ou artisanale, eaux des circuits de refroidissement comprises (ci-après : eaux usées industrielles) est soumis à une autorisation délivrée par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME) .
Art. 38bis	-	Ajouté al. 1 al. 2 al. 3	<p>Le propriétaire a droit à une adaptation de la taxe de base prévue à l'article 38 al. 1 à condition qu'il démontre que l'IBUS effectif de sa parcelle est inférieur d'au moins 20% à l'IBUS fixé. La taxe de base adaptée est calculée de la manière suivante : maximum CHF 0.35 par m² de surface de la parcelle x l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) effectif.</p> <p>Le montant facturé sur la base de l'alinéa 1 n'est en aucun cas inférieur à 30% du montant calculé selon l'article 38 al. 1.</p> <p>La demande d'adaptation doit être adressée au conseil communal dans les 30 jours dès réception de la facture conformément à l'article 45 du présent règlement, à l'aide du formulaire mis à disposition par la commune.</p>

Règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux

Propositions de modifications

		al. 4 Ajouté selon préavis du SCom	Sur demande, le propriétaire doit fournir tous justificatifs chiffrés et documentés par des plans cotés ou des moyens de preuve fournis par un architecte ou un géomètre.
Art. 39 al. 1	Si le fonds est raccordé aux égouts publics, la taxe de base est calculée de la manière suivante : Maximum CHF 0.35 par m ² de surface de la parcelle, jusqu'à concurrence d'une surface maximale de 100 m ² , et d'un indice théorique brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé à 0.60.	al. 1 Modifié	Si le fonds est raccordé aux égouts publics, la taxe de base est calculée de la manière suivante : Maximum CHF 0.35 par m ² de surface de la parcelle x l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) effectif.
al. 2	-	al. 2 Ajouté selon préavis du SCom	Sur demande, le propriétaire doit fournir tous justificatifs chiffrés et documentés par des plans cotés ou des moyens de preuve fournis par un architecte ou un géomètre.
Art. 43	Pour les dispositions du présent chapitre qui mentionnent une limite maximum pour les taxes, le conseil communal en fixe le montant dans une fiche des tarifs.	Modifié selon préavis du SCom	Pour les dispositions du présent chapitre qui mentionnent une limite maximum pour les taxes, le conseil communal en fixe le montant dans le règlement d'application du conseil communal.

Règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux

Propositions de modifications

Art. 47	Le présent règlement entre en vigueur le 1 ^{er} janvier suivant son adoption par l'assemblée communale, sous réserve de son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.	Modifié	Le présent règlement entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2016. La révision du 12 décembre 2022 entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2023, sous réserve de son approbation par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME).
----------------	--	---------	--